



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INRAE

CENTRE INRAE LYON GRENOBLE

5, rue de la Doua

CS 20244

69625 - VILLEURBANNE CEDEX

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

**Prestation analytiques, suivi microbiologiques dans les eaux usées -
Projet AquaNova**

Procédure adaptée

**Cahier des Clauses Particulières
(C.C.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Prestation analytiques, suivi microbiologiques dans les eaux usées - Projet Aquanova
	<u>Acheteur</u> : CENTRE INRAE LYON GRENOBLE 5, rue de la Doua CS 20244 69625 - VILLEURBANNE CEDEX
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	CENTRE INRAE LYON GRENOBLE, 5, rue de la Doua, CS 20244, 69625 VILLEURBANNE CEDEX
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 12 mois. Le marché est reconductible. Le nombre de reconductions, ainsi que leurs conditions, sont précisés au sein du présent document.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est actualisable.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 3. DUREE	7
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE	7
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE.....	7
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 6. ASSURANCES	8
ARTICLE 7. INTERVENANTS.....	8
7.1. SOUS-TRAITANCE.....	8
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	9
PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT	10
ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	10
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	10
8.2. CONTENU DU PRIX	10
8.3. VARIATION DES PRIX.....	10
ARTICLE 9. AVANCE	11
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT	12
11.1. DELAI DE PAIEMENT	12
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
11.3. FACTURATION	13
PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION	15
ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	15
ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE	16
ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS.....	16
ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	16
16.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	17
ARTICLE 17. ADMISSION	17
ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE	17
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES.....	18
ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE	18
PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION	19
ARTICLE 20. PENALITES ET PRIMES	19
ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES	19
ARTICLE 22. CAS DE RESILIATION	19
ARTICLE 23. LIQUIDATION	20
ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFERENDS	20
PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG.....	22
PARTIE 9. CLAUSES TECHNIQUES	23
ARTICLE 25. DESCRIPTION TECHNIQUE DU MARCHE A REALISER.....	23

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

CENTRE INRAE LYON GRENOBLE, 5, rue de la Doua, CS 20244, 69625 VILLEURBANNE CEDEX

Unité REVERSAAL

E-mail : achats-marches.lyon-grenoble@inrae.fr

L'acheteur est composé d'un groupement d'acheteurs composé suit :

- CENTRE INRAE LYON GRENOBLE
- CENTRE INRAE MONTPELLIER
- PREMIER TECH EAU ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Prestation analytiques, suivi microbiologiques dans les eaux usées - Projet AquaNova.

Le projet AquaNova s'inscrit dans le cadre de l'assainissement décentralisé avec une perspective de réutilisation des eaux usées traitées (REUT). La REUT est un sujet de recherche avec un cadre réglementaire qui impose des niveaux de qualité définis entre autres par rapport à des indicateurs microbiologiques pour une réutilisation sûr des eaux. Le projet vise à développer et à conjuguer des solutions technologiques (procédés) et non technologiques (mesures barrières) afin d'adresser les enjeux de la REUT de façon sobre et durable. Pour les indicateurs microbiologiques, les analyses sont confiées à des prestataires l'unité REVERSAAL ne disposant pas de son propre laboratoire d'analyses. Le projet impliquant un suivi des procédés sur une durée de 30 mois avec des analyses régulières.

L'objectif du projet est le suivi et l'évaluation des performances des procédés de traitement dans le cadre de l'assainissement décentralisé et ce dans diverses conditions de charges. Les échantillons à analyser proviendront de trois plateformes expérimentales : le hall de la Feyssine à Villeurbanne, la plateforme PTWE à Mèze et la plateforme G eau à Murviel Lès Montpellier. Les échantillons à analyser sont produits à des fréquences mensuelles. Le prestataire fournira en amont des campagnes les flacons adaptés pour les prélèvements, les protocoles de prélèvements (en particulier s'il y a des différences selon si l'échantillon est composé d'eau usées brutes ou d'eau usées traitées, les fiches de prélèvements ainsi que les glacières. Le marché devra intégrer le transport des échantillons jusqu'au laboratoire, en garantissant un délai inférieur à 24h entre la remise de l'échantillon au transporteur et son analyse. Le nombre de campagnes, d'échantillons lors de chaque campagne et d'analyses à réaliser sur chaque échantillon est susceptible d'évoluer et sera précisé sur le bon d'analyse qui accompagnera chaque lot d'échantillon.

Dans son offre, le pétitionnaire détaillera pour chaque paramètre le coût unitaire d'analyse, le volume d'échantillon nécessaire, le numéro de la norme associée à l'analyse, les limites de quantification ainsi que les délais avant la remise des résultats. Ces derniers seront transmis aux adresses mails précisées sur le bon d'analyse.

Lieu de prestation du service : CENTRE INRAE LYON GRENOBLE, 5, rue de la Doua, CS 20244, 69625 VILLEURBANNE CEDEX

ARTICLE 3. DUREE

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification. Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et leur exécution doit être terminée au plus tard 2 mois suivant la fin du marché.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution des bons de commande correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 1 reconduction de 12 mois et une autre de 6 mois. La durée prévisionnelle du marché est de 30 mois.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

Pour les bons de commande émis par l'acheteur PREMIER TECH EAU ET ENVIRONNEMENT, le titulaire devra disposer de l'agrément CIR en cours de validité lorsque les prestations sont destinées à être valorisées dans le cadre du Crédit d'Impôt Recherche.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

Quantités/montant estimatif de commande : Le montant estimatif des commandes est fixé comme suit :

- pour la première année d'exécution : estimatif 45 000 €

Si reconductions :

- pour la deuxième année d'exécution : estimatif 45 000 €

- pour la dernière période de 6 mois : estimatif 30 000 €.

Le montant maximal du marché, toutes périodes confondues, y compris les éventuelles reconductions, est fixé à 139 999€ HT.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

$CA = 0, \dots * c1/C1 + 0, \dots * c2/C2$

où

c1 = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C1 = indice en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

c2 = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C2 = indice en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

Le coefficient d'actualisation des prix s'applique sur l'entièreté du BPU.

Prix ferme actualisable : Les dispositions de l'article 10.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 9. AVANCE

L'option B du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 10% du montant initial de l'accord-cadre.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article B11.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Frédéric BONNEFILLE
Comptable
CENTRE INRAE LYON GRENOBLE
5, rue de la Doua
CS 20244
69625 VILLEURBANNE CEDEX

11.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :

Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :

Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Paieement pour solde et règlement partiels et définitifs :

Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Facturation électronique :

Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :

Les dispositions de l'article 12 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : **CENTRE INRAE SBFC CLERMONT-FERRAND**

SIRET : **18007003902090**

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché et dans un délai de 15 jours maximum, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

Les dispositions de l'article 3.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ordres de service :

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

Les dispositions de l'article 17 du s'appliquent.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

Les dispositions de l'article 18 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :

Les dispositions de l'article 19 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Le délai maximal entre la remise des échantillons au transporteur par INRAE et la prise en charge par le laboratoire doit être strictement inférieur à 24h.

Le transport est à la charge du titulaire qui fournira en amont des campagnes les flacons adaptés pour les prélèvements, les protocoles de prélèvements (en particulier s'il y a des différences selon si l'échantillon est composé d'eau usées brutes ou d'eau usées traitées, les fiches de prélèvements ainsi que les glacières).

Livraison :

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Surveillance en usine :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Le titulaire doit avoir une démarche de réduction du bilan carbone lors de ses livraisons en privilégiant les moyens de transport moins émetteurs, avec des chauffeurs formés à l'éco-conduite et des transporteurs de proximité. Le bilan carbone devra être adressé.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION ET LIVRABLE

ARTICLE 17. ADMISSION

Opérations de vérification :

L'acheteur se réserve le droit de vérifier la qualité des analyses effectuées. Les analyses devront être rendu avec des résultats quantifiés, tous échantillons étant hors gamme haute devra être dilué afin qu'un résultat soit rendu.

Déroulement des opérations de vérification :

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Décisions après vérifications :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Admission :

Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ajournement :

Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Rejet :

Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :

Les dispositions de l'article 30.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Transfert de propriété :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 18. LIVRABLE

Le livrable sera constitué d'un rapport d'analyse pour chaque campagne d'échantillonnage. Ces rapports seront envoyés par courriel aux adresses indiquées sur le bon d'analyse. Le projet met en commun les analyses sur trois sites différents donc si les résultats ne sont pas envoyés mais mis à disposition en ligne, les membres du projet sur différents sites devront avoir un accès pour récupérer leurs analyses (un identifiant commun partagé est possible).

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 20. PENALITES ET PRIMES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation les articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS ne s'appliquent pas. Toutefois, quel que soit le montant des pénalités, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de tout ou partie des pénalités citées ci-dessous.

Les pénalités peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable, et sont cumulables.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 50,00 € pendant 10 jours, puis 100,00 € au-delà.

Pénalités d'exécution

Le non-respect des obligations du titulaire telles que précisées dans les pièces contractuelles peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 100€ HT par faute sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure. Le titulaire disposera d'un délai de 10 jours pour remédier au défaut d'exécution le cas échéant. En cas de non-action de la part du titulaire dans les délais, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 100€ HT par jour jusqu'à la date de constatation du respect de l'obligation concernée.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 22. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour événements liés au marché :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 23. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Lyon

Tél. : 04 87 63 50 00

Fax : 04 87 63 52 50

Email : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Lyon

Tél. : 04 87 63 50 00

Fax : 04 87 63 52 50

Email : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

PARTIE 9. CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 25. DESCRIPTION TECHNIQUE DU MARCHE A REALISER

Analyses microbiologiques (Prix par échantillon)

1: Analyses Escherichia coli

Quantité : 216 échantillons pour le site Lyon, 120 pour le site Murviel Les Montpellier et 60 sur le site de Mèze.

2: Analyses Œufs d'Helminthes : (en fonction de la présence ou pas du microorganismes, le nombre d'analyse pourrait être réduit fortement) Quantité : 216 échantillons pour le site Lyon, 120 pour le site Murviel Les Montpellier et 60 sur le site de Mèze.

3: Analyses Legionella spp. (en fonction de la présence ou pas du microorganismes, le nombre d'analyse pourrait être réduit fortement)

Quantité : 216 échantillons pour le site Lyon, 120 pour le site Murviel Les Montpellier et 60 sur le site de Mèze.

4: Analyses Spores de Bactéries Anaérobies Sulfito-Reductrices (à défaut Clostridium perfringens)

Quantité : 216 échantillons pour le site Lyon, 120 pour le site Murviel Les Montpellier et 60 sur le site de Mèze.

5: Analyses Bactériophages ARN-F Spécifiques (à défaut coliphages somatiques ou coliphage totaux)

Quantité : 216 échantillons pour le site Lyon, 120 pour le site Murviel Les Montpellier et 60 sur le site de Mèze.

Consommables et flacons (Préciser si prix au forfait ou par échantillon)

6: Flacons adaptés pour les prélèvements en amont des campagnes de prélèvements

Quantité : 216 échantillons pour le site Lyon, 120 pour le site Murviel Les Montpellier et 60 sur le site de Mèze.

7: Fiches et Protocoles de prélèvements (en particulier s'il y a des différences selon si l'échantillon est composé d'eau usées brutes ou d'eau usées traitées)

Une fiche par site

Transport (Préciser si prix au forfait ou par échantillon)

8: Frais de transport (depuis le hall de la Feyssine à Villeurbanne) incluant les glacières (transport des échantillons jusqu'au laboratoire, en garantissant un délai inférieur à 24h entre la remise de l'échantillon au transporteur et son analyse)

Une campagne par mois entre juillet 2026 et août 2028

9: Frais de transport (depuis la plateforme PTWE à Mèze) incluant les glacières (transport des échantillons jusqu'au laboratoire, en garantissant un délai inférieur à 24h entre la remise de l'échantillon au transporteur et son analyse)

Une campagne par mois entre juillet 2026 et août 2028

10: Frais de transport (depuis la plateforme G eau à Murviel Lès Montpellier) incluant les glacières (transport des échantillons jusqu'au laboratoire, en garantissant un délai inférieur à 24h entre la remise de l'échantillon au transporteur et son analyse)

Une campagne par mois entre juillet 2026 et août 2028